



Cité Damas, Libreville, Gabon

[www.geni.ga](http://www.geni.ga) – [contact@geni.ga](mailto:contact@geni.ga)

Contacts : (+241) 66 55 22 63 / (+241) 66 81 07 80 / (+241) 65 79 69 21

# **STATUTS DE GABONAISE DE L'ENTREPRENEURIAT NUMÉRIQUE ET DE L'INNOVATION « GENI »**

*Association à but non lucratif régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations en  
République Gabonaise*

## **PRÉAMBULE**

Considérant que le développement de l'entrepreneuriat numérique et de l'innovation constitue un levier majeur de transformation économique et sociale pour la République Gabonaise, et un facteur déterminant de création d'emplois, de valeur et de compétitivité ;

Considérant la nécessité de structurer un cadre fédérateur, indépendant et désintéressé permettant aux acteurs gabonais du numérique, de la technologie et de l'innovation de se concerter, de défendre leurs intérêts collectifs, de promouvoir leurs compétences et de contribuer à l'émergence d'un écosystème national robuste et structuré ;

Considérant que la présente association n'a aucune vocation commerciale, ne fournit aucun produit ni service à titre onéreux et ne se substitue en aucun cas aux activités économiques de ses membres personnes physiques ou morales, lesquelles demeurent strictement séparées de la vie associative ;

Les membres fondateurs réunis en Assemblée Générale Constitutive ont adopté les présents statuts qui régissent l'association dénommée « Gabonaise de l'Entrepreneuriat Numérique et de l'Innovation », ci-après désignée « GENI » ou « l'Association », dont l'Assemblée Générale Constitutive s'est tenue le ***dimanche 05 Juillet 2026.***

**TI**

## **TRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, OBJET ET CARACTÈRE NON LUCRATIF**

---

### **ARTICLE 1er : Constitution et dénomination**

Il est créé en République Gabonaise, entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une association sans but lucratif dénommée « Gabonaise de l'Entrepreneuriat Numérique et de l'Innovation », en abrégé « GENI », régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations en République Gabonaise et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : Siège social**

Le siège de l'Association est fixé à **Libreville, cité Damas**.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 4 : Caractère apolitique et non lucratif**

GENI est une association apolitique, non confessionnelle et strictement à but non lucratif au sens de l'article 2 de la loi n°35/62 du 10 décembre 1962.

L'Association ne poursuit aucune finalité de partage de bénéfices entre ses membres. Elle ne distribue, sous quelque forme que ce soit, ni bénéfice, ni dividende, ni avantage matériel à ses membres, à ses dirigeants ou à toute personne liée à ceux-ci. L'ensemble des ressources, excédents éventuels et patrimoine de l'Association est exclusivement et irrévocablement affecté à la réalisation de son objet social et à l'intérêt général.

L'Association ne fournit aucun produit ni aucun service à titre onéreux à ses membres, à des tiers, ou à des partenaires institutionnels. Elle ne perçoit aucune contrepartie commerciale au titre de ses activités.

### **ARTICLE 5 : Objet et missions d'intérêt général**

GENI a pour objet exclusif de contribuer, dans une démarche désintéressée et au service de l'intérêt général économique et numérique gabonais, au développement d'un écosystème national de l'entrepreneuriat numérique, de la technologie et de l'innovation, structuré, compétent et porteur de valeur.

À cet effet, et sans poursuivre aucune activité économique ou commerciale, l'Association se donne pour missions :

- de constituer un espace de concertation et de dialogue réunissant toutes personnes physiques ou morales (entrepreneurs, startups, développeurs, chercheurs, étudiants, talents du numérique, agents publics et grand public) s'intéressant à l'entrepreneuriat numérique et à l'innovation ;
- de mettre en place et d'animer un écosystème gabonais favorable à la création, à la croissance et à la pérennité des startups et entreprises innovantes du numérique et de la technologie ;
- de mener des actions de plaidoyer auprès des pouvoirs publics, partenaires institutionnels, organisations internationales et les entreprises privées, sur la base des besoins exprimés par ses

membres, en faveur d'un cadre favorable au développement du numérique, de l'innovation et de la technologie ;

- de favoriser le développement de ses membres ;
- de promouvoir les innovations gabonaises numérique et technologie, et de soutenir l'émergence d'un mouvement créateur de valeur ajoutée pour le pays ;
- d'organiser et de soutenir des activités de formation, de renforcement et de labellisation des compétences ;
- de constituer et de tenir à jour un annuaire des compétences (entreprises, startups et talents du secteur numérique, de l'innovation et de la technologie gabonais) ;
- de favoriser la recherche, le partage de connaissances et la production documentaire relative à l'entrepreneuriat numérique, de l'innovation et de la technologie ;
- de rechercher, à des fins exclusivement non lucratives et au profit de l'Association elle-même ou de projets d'intérêt général qu'elle porte directement, des subventions, dons, legs et financements auprès des bailleurs nationaux et internationaux. En aucun cas l'Association ne sert d'intermédiaire pour la mobilisation de financements destinés aux activités commerciales de ses membres.

#### **ARTICLE 6 : Indépendance vis-à-vis des activités commerciales des membres**

Les solutions, produits et services développés ou commercialisés par les membres personnes physiques ou morales de l'Association (notamment les startups membres) relèvent exclusivement de l'activité propre desdits membres et ne sauraient être confondus avec les activités de l'Association.

L'Association n'agit ni comme distributeur, ni comme prescripteur, ni comme apporteur d'affaires au profit de l'un quelconque de ses membres. Toute action de promotion menée par l'Association porte sur l'écosystème numérique et entrepreneurial dans son ensemble et sur les bonnes pratiques du secteur, et non sur des produits, marques ou services particuliers.

Toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la mission désintéressée de l'Association et les intérêts économiques d'un membre fait l'objet d'une déclaration préalable au Bureau Exécutif, le cas échéant, d'une obligation d'abstention du membre concerné lors des délibérations correspondantes.

### **TITRE II : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

---

#### **ARTICLE 7 : Membres**

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale, agissant à titre bénévole et désintéressé, qui adhère aux présents statuts et manifeste la volonté de contribuer à la réalisation de l'objet social.

#### **ARTICLE 8 : Conditions d'adhésion**

- Pour les personnes physiques : remplir et signer le formulaire d'adhésion et fournir une copie de la pièce d'identité ;
- Pour les personnes morales (notamment les startups et entreprises du numérique) : adresser une lettre de candidature dûment signée par la personne habilitée, accompagnée de tout document attestant de l'existence légale et d'une activité dans le numérique pouvant être prouvée ;

- Pour les membres d'honneur (personne physique ou morale) : la qualité est conférée par décision du Bureau Exécutif, sous réserve de l'acceptation de l'intéressé. Peut être désignée membre d'honneur toute personne ayant apporté une contribution exceptionnelle à la réalisation des objectifs de l'Association.

### **ARTICLE 9 : Examen des candidatures**

L'admission est subordonnée à l'examen de la candidature par le Bureau Exécutif, qui peut accepter ou refuser une demande d'adhésion par décision motivée.

### **ARTICLE 10 : Membres fondateurs**

Sont membres fondateurs les personnes ayant activement œuvré à la création de l'Association :

- *AMPELE Esaïe Juscard*
- *BETOLE NDONG Jemael*
- *EKOUAGHE Quantin*
- *EYEGHE Steeve Wilfrid*
- *KILONDA Bahati*
- *LEBISSA Eliol Trancy*
- *MADJINO MAGAYA Hyldia Cherone*
- *MEFANE ANGO Paul Ghislain*
- *MPWANA NGANDZA Neronne Elisabeth Flora*
- *N'NEGUE OBIANG Aude Kesia*
- *OPOLO MBINY Holden Rayleigh*
- *OUTATA Sonny Marrin*
- *OYOUGOU Junior-Damas*
- *PELLEN-LAKOUMBA Gueylord Asted*

Les membres fondateurs participent de plein droit aux travaux de l'Association. Tous les autres membres sont des adhérents.

### **ARTICLE 11 : Membres actifs**

Sont membres actifs ceux qui participent effectivement aux activités de l'Association, contribuent à son développement et sont à jour de leurs cotisations.

### **ARTICLE 12 : Conditions d'appartenance**

Pour appartenir à GENI, il faut :

- jouir d'une bonne moralité ;
- être animé d'une volonté manifeste d'œuvrer à la réalisation des objectifs de l'Association ;
- souscrire aux principes de gestion désintéressée énoncés aux articles 4 et 6 des présents statuts.

### **ARTICLE 13 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit au Président ;
- le décès, pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour les personnes morales ;
- le non-paiement de la cotisation, après mise en demeure restée sans effet pendant quatre-vingt-dix (90) jours ;
- l'exclusion prononcée dans les conditions prévues au Titre IV présents statuts.

### **ARTICLE 14 : Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Exécutif (BE) ;
- les commissions.

### **ARTICLE 15 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de l'ensemble des membres sans mise en demeure de retard de cotisation. Elle se réunit en session ordinaire une fois chaque année, sur convocation du Président ou des membres du bureau à deux tiers (2/3) des membres. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du Président ou sur convocation des membres du bureau à deux tiers (2/3) des membres.

La durée d'une session ne peut excéder trois (3) jours.

### **ARTICLE 16 : Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a pour attributions :

- d'adopter et de modifier les statuts de l'Association ;
- de définir la politique générale et les grandes orientations programmatiques ;
- d'examiner toutes les décisions inhérentes à la vie de l'Association ;
- d'approuver les rapports d'activités et le rapport financier du Bureau Exécutif ;
- d'élire les membres du Bureau Exécutif ;
- de prononcer la dissolution de l'Association et de statuer sur la dévolution des biens.

### **ARTICLE 17 : Délibérations de l'Assemblée Générale**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote à la majorité simple. Le quorum de validité est fixé aux trois cinquièmes (3/5) des membres. Pour les questions touchant à la vie même de l'Association, le consensus est recherché en priorité.

## **ARTICLE 18 : Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution. Il est chargé de mettre en application les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale. Tous ses membres sont solidairement responsables devant l'Assemblée Générale, qui les élit pour un mandat de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois.

Le Bureau Exécutif est composé de douze (12) membres :

- un Président ou une Présidente ;
- un Vice-président ou une Vice-présidente chargé(e) de la communication ;
- un Secrétaire Général ou une Secrétaire Générale ;
- un Secrétaire Général Adjoint ou une Secrétaire Générale Adjointe ;
- Un commissaire au Compte ;
- un Trésorier ou une Trésorière ;
- un Trésorier Adjoint ou une Trésorière Adjointe ;
- un ou une Responsable Communication et Communauté ;
- un ou une Responsable Programmes et Innovation ;
- un ou une Responsable Adjoint des Programmes et Innovation ;
- un ou une Responsable Relations Institutionnelles ;
- un ou une Responsable Adjoint des Relations Institutionnelles.

## **ARTICLE 19 : Caractère bénévole des fonctions**

**Toutes les fonctions exercées au sein du Bureau Exécutif, des commissions et de l'Assemblée Générale sont strictement bénévoles. Aucun membre du Bureau Exécutif ne peut percevoir, à raison de ses fonctions, de rémunération ou un salaire.**

Seuls les frais effectivement engagés par les membres dans le cadre de l'exécution d'une mission expressément confiée par l'Association peuvent faire l'objet d'un remboursement, sur présentation de justificatifs et conformément à un barème adopté en Assemblée Générale.

## **ARTICLE 20 : Le Président**

Premier responsable de l'Association la représente dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la mise en application des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale. Il est l'ordonnateur du budget et assure la bonne gestion du patrimoine. Il convoque et Préside les réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 21 : Le Vice-président chargé(e) de la communication**

Le Vice-président assiste le Président dans l'ensemble de ses fonctions et le remplace valablement en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est en particulier chargé de la communication de l'Association : il en définit les orientations stratégiques, supervise la relation avec les médias et valide les prises de position publiques, en coordination avec le

Président, le Secrétaire Général et le Responsable Communication et Communauté, chargé de leur mise en œuvre opérationnelle.

## **ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint**

Le Secrétaire Général assiste le Président, qui peut lui déléguer certains de ses pouvoirs. Il centralise et coordonne les activités du secrétariat, assure la rédaction et la conservation des procès-verbaux des réunions, et est l'un des signataires des comptes de l'Association.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général, qui peut lui déléguer certains de ses pouvoirs, et le remplace valablement en cas d'absence ou d'empêchement.

## **ARTICLE 23 : Le Commissaire aux Comptes**

Le Commissaire aux Comptes est chargé du contrôle et de la vérification des comptes de l'association. Il exerce sa mission en toute indépendance vis-à-vis du Bureau Exécutif et ne participe à aucune décision de gestion, afin de garantir l'objectivité de son contrôle.

Le Commissaire aux Comptes a accès, à tout moment et sur simple demande, à l'ensemble des documents comptables, financiers et administratifs nécessaires à l'exercice de sa mission.

La fonction de Commissaire aux Comptes est incompatible avec tout autre mandat au sein du Bureau Exécutif. Il ne dispose pas de voix délibérative lors des réunions du Bureau Exécutif, auxquelles il peut néanmoins être invité à titre consultatif lorsque des questions financières y sont examinées.

## **ARTICLE 24 : Le Trésorier et le Trésorier Adjoint**

Le Trésorier :

- assure la rentrée des ressources ;
- exécute les dépenses ordonnées par le Président ;
- tient à jour les registres comptables ;
- assure la préparation du budget ;
- présente le rapport financier à l'Assemblée Générale, accompagné de toute pièce permettant de justifier la nature non lucrative de l'utilisation des ressources.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans l'ensemble de ses fonctions et le remplace valablement en cas d'absence ou d'empêchement.

## **ARTICLE 25 : Le Responsable Communication et Communauté**

Le Responsable Communication et Communauté gère et supervise les activités de communication de l'Association ainsi que l'animation de sa communauté de membres. Il développe et met en œuvre des stratégies de communication visant à promouvoir l'écosystème de l'entrepreneuriat numérique et de l'innovation gabonais, dans le respect du principe de neutralité commerciale énoncé à l'article 6. Il est chargé des relations avec les médias, les parties prenantes et le public, ainsi que de l'engagement des membres au sein de l'Association.

## **ARTICLE 26 : Le Responsable Programmes et Innovation et le Responsable Adjoint Programmes et Innovation**

Le Responsable Programmes et Innovation conçoit, coordonne et supervise les programmes, initiatives et activités de l'Association relatifs à l'innovation, à la labellisation et au renforcement des compétences de ses membres. Il assure le suivi de la commission Technique, Audit et Qualité.

Le Responsable Adjoint Programmes et Innovation assiste le Responsable Programmes et Innovation dans l'ensemble de ses fonctions et le remplace valablement en cas d'absence ou d'empêchement.

## **ARTICLE 27 : Le Responsable Relations Institutionnelles et Le Responsable Adjoint Relations Institutionnelles**

Le Responsable Relations Institutionnelles est chargé des relations de l'Association avec les pouvoirs publics, les partenaires institutionnels, nationaux et internationaux, ainsi que des actions de plaidoyer menées sur la base des besoins exprimés par les membres.

Le Responsable Adjoint Relations Institutionnelles assiste le Responsable Relations Institutionnelles dans l'ensemble de ses fonctions et le remplace valablement en cas d'absence ou d'empêchement.

## **ARTICLE 28 : Vacance de poste**

En cas de démembrement du Bureau Exécutif par suite de décès, de démission ou de défaillance, le Bureau Exécutif désigne en interne un intérimaire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Pour les postes Président, Vice-Président, Secrétaire Général et le Trésorier, une Assemblée Générale extraordinaire est obligatoirement convoquée sous trente (30) jours afin d'élire le membre du poste vacant qui y siègera jusqu'à la fin du mandat du Bureau.

## **ARTICLE 29 : Démissions multiples**

En cas de démission de plus de la moitié des membres du Bureau Exécutif, le reste du Bureau convoque une Assemblée Générale extraordinaire en vue de l'élection d'un nouveau Bureau Exécutif, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'enregistrement de la dernière démission.

## **ARTICLE 30 : Réunions du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif se réunit ordinairement une fois par mois et autant de fois que nécessaire. Les dates, lieux et heures des réunions sont notifiés à l'ensemble des participants au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les membres fondateurs participent de plein droit aux réunions du Bureau Exécutif. Les autres membres peuvent y participer, à leur demande ou à l'invitation du Bureau Exécutif, sous réserve de l'accord consensuel de ses membres.

## **ARTICLE 31 : Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée un (1) mois à l'avance, avec mention obligatoire de l'ordre du jour.

### **TITRE III : RESSOURCES, GESTION DÉSINTÉRESSÉE ET TRANSPARENCE FINANCIÈRE**

---

#### **ARTICLE 32 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association sont exclusivement constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions publiques ou privées, nationales ou internationales, accordées à des fins d'intérêt général ;
- les dons et legs régulièrement acceptés ;
- les financements de projets d'intérêt général portés directement par l'Association ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et compatibles avec le caractère non lucratif de l'Association.

L'Association ne perçoit en aucun cas de rémunération en contrepartie de la fourniture de biens ou services à ses membres ou à des tiers.

#### **ARTICLE 33 : Gestion désintéressée**

**L'Association est gérée et administrée à titre bénévole et désintéressé.**

Les excédents éventuels constatés à la clôture d'un exercice ne peuvent en aucun cas être distribués. Ils sont intégralement et exclusivement réinvestis dans les activités d'intérêt général de l'Association.

Aucun membre, fondateur, dirigeant ou adhérent ne peut être déclaré attributaire d'une part quelconque de l'actif de l'Association, sous réserve du droit de reprise des apports régulièrement effectués.

#### **ARTICLE 34 : Comptes bancaires**

Les fonds de l'Association sont logés dans des comptes ouverts en son nom auprès des banques ou institutions assimilées. Ces comptes fonctionnent sous la signature conjointe du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

#### **ARTICLE 35 : Transparence et reddition des comptes**

L'Association tient une comptabilité régulière de l'ensemble de ses opérations. Le rapport financier annuel, présenté par le Trésorier et approuvé par l'Assemblée Générale, est communicable, sur demande, à l'autorité administrative compétente.

Lorsque les ressources ou la nature des activités de l'Association le justifient, l'Assemblée Générale peut désigner un commissaire aux comptes ou un auditeur indépendant chargé de certifier les comptes.

### **TITRE IV : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

---

#### **ARTICLE 36 : Devoirs des membres**

Tout membre de l'Association se conforme aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions régulièrement adoptées par les organes statutaires. Il s'engage à respecter le caractère non lucratif et désintéressé de l'Association ainsi que la neutralité commerciale.

### **ARTICLE 37 : Sanctions**

Tout membre qui viole les dispositions statutaires ou compromet la mission désintéressée de l'Association s'expose aux sanctions suivantes :

- Mise en demeure
- rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- suspension ;
- exclusion.

### **ARTICLE 38 : Autorité disciplinaire**

La mise en demeure, le rappel à l'ordre, l'avertissement et la suspension sont prononcés par le Bureau Exécutif siégeant en conseil de discipline. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale, après audition du membre concerné.

## **TITRE V : AMENDEMENT, RÉVISION ET DISSOLUTION**

---

### **ARTICLE 39 : Amendement et révision**

Les présents statuts ne peuvent être amendés ou révisés que par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 40 : Dissolution**

Seule une Assemblée Générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'Association. Cette dissolution n'est valable que si la décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 41 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, et après règlement éventuel du passif, l'actif net de l'Association sera dévolu, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, à une ou plusieurs associations ou œuvres poursuivant un but non lucratif similaire dans le domaine de l'entrepreneuriat numérique ou de l'innovation, ou, à défaut, à une œuvre d'intérêt général reconnue.

**En aucun cas, l'actif ne peut être réparti entre les membres ou attribué à l'un quelconque d'entre eux, à l'exception du droit de reprise des apports régulièrement effectués.**

### **ARTICLE 42 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif, complète les dispositions des présents statuts. Il précise notamment les modalités pratiques de fonctionnement, le barème des cotisations, ainsi que les règles de prévention des conflits d'intérêts.

### **ARTICLE 43 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en application dès leur adoption par l'Assemblée Générale et leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.